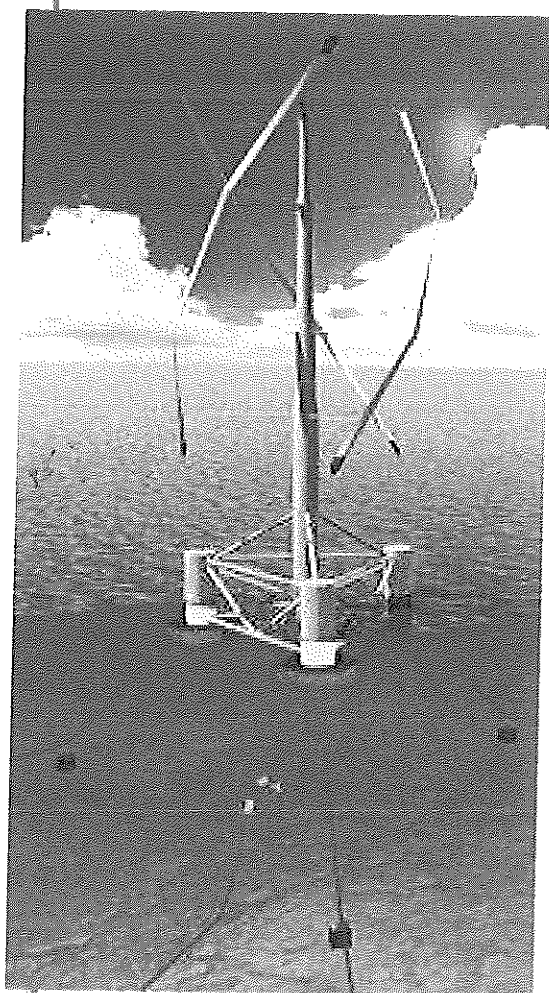


Enquête publique

Du 18 février 2013 au 19 mars 2013 inclus

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de Fos-sur-Mer



Maitre d'Ouvrage
Société NENUPHAR

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
Jean Pierre FERRARA

Table des matières

Avant-propos	2
1. Préambule	3
2. Sur le cadre juridique	3
3. Sur l'intérêt général	3/4
4. Sur la maîtrise d'ouvrage	4
5. Sur la description du projet	4
6. Sur le choix du site d'implantation	4
7. Sur la conception du dossier	5
8. Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme	5/6
9. Sur l'environnement	6
10. Sur les avis des Conseils Municipaux	6
11. Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur	6/8

Avant-propos

« Le projet de construction du prototype terrestre d'éolienne flottante Nénuphar à Fos-sur-Mer, s'inscrit dans un projet d'ensemble dénommé **VertiWind** qui regroupe 3 industriels : **Nénuphar**, startup qui développe une éolienne à axe vertical, **Technip** en charge des flotteurs et du raccordement électrique, et **EDF Energies Nouvelles**, responsable du développement du projet et opérateur du 1^{er} parc flottant qui serait réalisé autour de la technologie Nénuphar.

Le projet Vertiwind doit se dérouler en 4 temps comprenant :

- une phase d'essais à terre d'un prototype de l'éolienne en grandeur réelle
- une phase de démonstrateur avec essais en mer au large de Fos-sur-Mer (projet Mistral)
- une phase de pré-commercialisation avec un 1^{er} parc de démonstration de 26 MW (une douzaine d'éoliennes) sur le site envisagé au large de Fos-sur-Mer
- une phase de commercialisation avec une extension du parc pour 300 MW

Pour la mise au point de cette technologie, il est nécessaire dans l'immédiat de disposer d'un site d'essai pour l'installation d'un prototype à terre, constitué d'une éolienne sans son flotteur (environ 100 mètres de hauteur tout compris) avant de passer en phase de démonstrateur sur le site d'essais en mer pour 2 éoliennes.

L'objectif de cette première phase consiste donc à tester et à suivre pendant un délai fixé, un prototype de l'éolienne. Ce prototype, en taille réelle, permettra de valider la technologie, les solutions constructives et les performances du système.

Le projet Nénuphar en est donc la première étape.

Après consultation de l'ensemble des acteurs et des services, le site situé dans l'enceinte de Carfos dans la zone portuaire de Fos-sur-Mer, à proximité d'un parc éolien existant, a recueilli un avis favorable. C'est ce site qui a été retenu pour l'implantation du projet.

Pour des raisons de délais et de calendrier imposés par les procédures à suivre pour les autorisations administratives, le dossier a été traité en 2 phases :

- la 1^{ère} phase qui consiste à construire la partie inférieure de l'éolienne avec des phases d'essais qui nécessite un 1^{er} permis de construire qui a été accordé le 21/08/2012 et une simple déclaration au titre de des ICPE, la hauteur de cette partie étant inférieure à 50 mètres, déclaration qui a été accordée le 10/07/2012. Les autorisations ayant été délivrées, la construction de cette 1^{ère} phase a été engagée en septembre 2012.
- la 2^{ème} phase qui consiste à construire la partie supérieure de l'éolienne et sa mise en service définitive pour les tests en grandeur réelle du prototype à terre. Cette 2^{ème} étape nécessite donc un 2^{ème} permis de construire qui a été accordé le 21/08/2012 et une autorisation au titre des ICPE objet de cette enquête publique. Les travaux de cette seconde phase ne pourront débuter qu'au terme de l'enquête publique et après l'obtention de l'autorisation au titre des ICPE. »

(Information NENUPHAR du 15 février 2013)

1. Préambule

Le présent Rapport expose l'analyse et les constatations relatives au projet d'implantation d'une éolienne, tel qu'il est requis par la loi. Il est consacré à la formulation des conclusions et avis motivés du Commissaire enquêteur sur la nature des impacts biophysique et humain de la présente enquête publique.

2. Sur le cadre juridique

Par ordonnance N° E12000200/13 en date du 21 décembre 2012 à la requête de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Commissaire Enquêteur, M. Jean Pierre FERRARA. **(annexe1)**

Dans le prolongement de cette ordonnance, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Code de l'Environnement, a prescrit par arrêté N° 2013A du 14 janvier 2013 l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique d'une durée de 30 jours, qui s'est tenue en mairies de FOS-SUR-MER, PORT SAINT LOUIS DU RHONE et ARLES, du lundi 18 février 2013 au mardi 19 mars 2013 inclus. **(annexe2)**

Ce projet d'implantation d'un aérogénérateur est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue depuis le décret 2011-984 du 23 août 2011 en référence à la rubrique 2980-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement.

D'un point de vue réglementaire la construction des éoliennes dont la hauteur dépasse 50 mètres, fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique, en application de l'article R. 122-8 et annexe 1 de l'article R. 123-1 du Code de l'Environnement et d'un permis de construire par l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme.

Le pétitionnaire a obtenu le 21 août 2013 :

- 1) Le permis de construire n°013 03912 G0030 au titre de la déclaration
- 2) Le permis de construire n°013 03912 G0031 au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation

Cette enquête a fait l'objet de divers vecteurs d'information à l'attention de la population, à savoir une réunion publique a eu lieu à l'initiative de Monsieur le maire de Fos-sur-Mer le mercredi 13 mars 2013, des articles dans la presse, une annonce sur le site internet des communes.

L'information légale, affichage et publications dans les journaux locaux a été conforme à la réglementation. L'affichage a également été effectué par le maître d'ouvrage à proximité immédiate de l'entrée du secteur ainsi que sur le site d'implantation du projet.

A ce titre le Commissaire Enquêteur a tenu 5 permanences sur la commune de Fos-sur-Mer, 5 permanences sur la commune Port Saint Louis du Rhône et 4 permanences sur la commune d'Arles.

3. Sur l'intérêt général

La volonté affichée par l'Etat français est d'améliorer le niveau d'indépendance énergétique national. Les énergies renouvelables peuvent y contribuer significativement. Cette ambition impose la prise en compte de toutes les formes d'énergies renouvelables. De la sorte la contribution des énergies marines renouvelables sera de nature à contribuer et à faciliter la réalisation de cet objectif.

7. Sur la conception du dossier

Le dossier est composé de :

- 1) Pièces administratives
 - l'objet de la demande de l'enquête,
 - lettre de demande d'autorisation
 - l'identité du demandeur,
 - la présentation de la Société NENUPHAR,
 - la localisation du projet,
 - le classement de l'activité et des installations.
- 2) Résumé non technique qui présente de façon condensée et accessible les éléments essentiels du dossier.
- 3) Etude d'impact sur l'environnement et une évaluation des risques sanitaires.
- 4) Etude de dangers.
- 5) Plans.
- 6) Etudes techniques.

Dès le 16 janvier 2013, le Commissaire Enquêteur lors de la visite du site a demandé à la Société NENUPHAR quelques éclaircissements suite à la première lecture des documents. Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses satisfaisantes du Maître d'Ouvrage. **(annexe 5)**

Conséquence directe de la révélation des travaux, le dossier grâce au pouvoir d'évocation exercé par le pétitionnaire, livre une succession de données s'attachant à définir le cadre réglementaire de la phase 1. Faisant référence au Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 le Commissaire Enquêteur relève que la réalisation intégrale de l'installation s'appuie sur deux procédures distinctes.

Ce profond décalage entre le contenu même du dossier et la réalité de l'opération demande pour le public de réels efforts de compréhension. Ceci a été un véritable point de cristallisation sur le projet.

L'harmonisation des pratiques qui est essentielle aux yeux du Commissaire Enquêteur, aurait permis de répondre plus aisément aux interrogations souvent empreintes d'inquiétude des intervenants.

Suite à ces remarques et en concertation avec les services instruisant le dossier, **(annexe4)** le Maître d'Ouvrage a souhaité apporter des éléments de réponses à certaines remarques émises par le Commissaire Enquêteur, en les intégrant directement au dossier présenté à l'enquête. Ainsi, le public et les parties prenantes ont pu accéder plus aisément à toute l'information nécessaire à l'appréciation des caractéristiques du projet objet de l'enquête publique ICPE.

Il a également été décidé de lister les différents compléments apportés au dossier, afin de permettre aux organismes déjà consultés (DREAL, mairies, Préfecture...) de repérer les modifications apportées susceptibles de modifier leur perception des différents éléments du dossier.

La version définitive des dossiers modifiés soumis à l'enquête publique, ont été déposés en Préfecture des Bouches du Rhône et dans les mairies concernées le vendredi 15 mars 2013.

8. Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet s'accorde avec les documents d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fos-sur-Mer. Le site d'accueil, de l'installation est classé en zone NAE. Il s'agit de zones d'urbanisations futures destinées à l'extension de la zone industrialo-portuaire(ZIP).

La réglementation de la zone ne présente pas d'incompatibilité avec les caractéristiques du projet, celui-ci est compatible avec le SCOT, la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et la Zone de Développement Éolien (ZDE).

Le projet est localisé dans l'enceinte du terminal minéralier, sur une surface d'emprise de 877 ha, cadastrée section AA/Feuille 000 AA 01 parcelle n°8.

Ce terrain d'assiette a fait l'objet d'un bail de longue durée de la part du GPMM à la société CARFOS, laquelle sous-loue à la société NENUPHAR avec l'accord du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) ((Rapport d'instruction DTTM du 16 août 2012).

9. Sur l'environnement

L'impact résiduel du projet sur la faune, la flore et les habitats peut être considéré comme très faible. Aucune mesure de compensation dans le dossier n'est préconisée.

Le site du projet étant positionné en limite du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable, le Commissaire Enquêteur estime donc que le risque de pollution reste peu probable en période d'exploitation si toutes les mesures préconisées sont parfaitement respectées.

Les distances minimales sont respectées par rapport aux tiers et les nuisances sonores ont fait l'objet d'une étude qui l'une comme l'autre indiquent que le plan d'optimisation qui consistera à brider voire arrêter certaines machines dans des conditions particulières de vitesse et de direction des vents permettra de respecter les normes imposées. Une visite de réception

L'étude des dangers est conforme et très complète. Elle étudie tous les scénarii pouvant mener aux phénomènes dangereux et accidents potentiels et propose une démarche de réduction des risques à la source.

10. Sur les avis des Conseils Municipaux

Le Conseil Municipal de Fos-sur-Mer a donné le 27 mars 2013, un avis favorable à sur le projet NENUPHAR.

Les communes de Port Saint Louis du Rhône et d'Arles doivent délibérer sur la proposition d'émettre un avis favorable. **(annexe7)**

11. Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Le gisement éolien marin représente aussi avec l'apport durable en énergie propre une réelle opportunité dans le recrutement d'une grande partie de la main d'œuvre, dans un secteur proche pour participer au développement régional de toute une filière allant de la recherche, au démantèlement et incluant des activités de fabrication, d'installation et d'entretien des dispositifs de production.

Il apparaît au Commissaire Enquêteur particulièrement intéressant de chercher à développer des technologies de substitution aux énergies fossiles, dont on peut raisonnablement penser qu'elles peuvent constituer à moyen terme un secteur d'activité à part entière et créateur d'emploi.

Le commissaire enquêteur après :

Avoir vu et analysé :

- Le dossier soumis à enquête publique et les documents annexés à celui-ci,
- Les remarques portées ou annexées aux registres,
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- Que l'enquête publique ICPE s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Après avoir interrogé le maître d'ouvrage sur de nombreux points,
- Vu que les mesures de publicité nécessaires et suffisantes ont été prises,
- Après le contrôle de l'affichage,

- après la visite des lieux,
- après avoir entendu les personnes qui se sont présentées aux permanences,
- vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- vu l'avis favorable de la direction du Service Régional de l'Archéologie,
- vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- vu l'avis favorable de Météo France,
- vu l'avis favorable de la Direction de l'Aviation Civile (DGAC),
- vu l'avis favorable du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM),
- vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Armée de l'Air,
- vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Fos-sur-Mer.

Compte tenu :

- des observations préalables du commissaire enquêteur figurant au rapport d'enquête,
- de l'analyse des observations du public figurant au § 2.1.11 Partie 2 du rapport d'enquête,
- de l'absence d'incidents au cours de l'enquête et son climat "serein" avec une faible participation du public,
- que les sites en zone de sismicité 3, ou les règles de construction parasismique sont applicables,
- que le projet n'est pas concerné par le risque inondation,
- que la commune de Fos-sur-Mer est visée par le risque mouvement de terrain par tassements différentiels,
- de la prise en considération par Le Ministère de la Défense Armée de l'Air de l'éventuelle interaction de l'éolienne et des radars de la Base aérienne d'Istres.

Attendu que :

- la réalisation ne semble pas de nature à avoir un effet néfaste sur la santé des habitants, ne modifiera pas la qualité de l'air de façon significative, et ne devrait pas engendrer de nuisances sonores susceptibles de provoquer des troubles de santé chez les riverains,
- l'implantation est réalisée sur une zone d'activité industrielle, à proximité de grandes structures techniques et que l'ambiance paysagère ne sera pas choquante dans son ensemble,
- les patrimoines historique et archéologique de la commune de Fos-sur-Mer, et des communes limitrophes ne sont concernés par le projet,
- les nappes d'eau en sous-sol ne seront pas, impactées,
- la consommation d'eau potable ne sera pas significative (sanitaires), et qu'il n'y aura pas de pompage en nappe,
- le courant sera réinjecté dans le réseau EDF,
- le projet respecte en tous points les documents d'urbanisme en vigueur,
- les précautions sont prises pour limiter le risque engendré par la foudre avec l'installation d'un paratonnerre,
- les précautions prises en matière de sismicité notamment par application de la réglementation,
- les précautions sont prises pour essayer de limiter les risques liés à la malveillance (entrées protégées par contrôle d'accès CARFOS, clôture installée sur la périphérie du site),
- les précautions prises en matière de sécurité incendie (extincteurs, détecteur incendie, alarme incendie),
- la durée de l'enquête a très largement permis au public de s'informer et de s'exprimer,
- le Ministère de la Défense et le porteur de projet envisagent un suivi spécifique sur une période de test d'une année afin d'identifier un éventuel impact,
- la mise en place d'un suivi ornithologique est prévue afin de connaître les véritables incidences du projet sur le comportement de l'avifaune,

- le secteur de l'éolienne NENUPHAR, bien qu'éloigné des territoires de chasse des chiroptères, serait utilisé à son extrémité Nord-est comme zone de transit, entraînant ainsi des risques de collision entre les pâles et les chauves-souris et les flamants roses,
- Ce projet participerait aux engagements européens de la France en matière d'émission de gaz à effet de serre et de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie,
- les observations de la majorité des participants à l'enquête publique montrent que les préoccupations du public portent essentiellement à réaliser ce projet,
- les propriétaires et exploitants du site CARFOS ont donné leur accord pour l'édification du projet NENUPHAR sur leur terrain.

D'autre part :

- Les spécifications techniques déterminant une éventuelle réglementation du groupe froid de refroidissement de l'éolienne, annoncé par le maître d'ouvrage dans son courriel réponse du 03 avril 2013, ne sont pas communiquées.
- L'étude d'impact n'observe pas l'arrêté du 26 août 2011 notamment en son article 1, sur les conditions de remise en état du site, lors de la cessation d'activité,
- Les caractéristiques techniques des constructions annexes ne sont pas définies,
- Aucune analyse des terrains susceptibles d'être traversés sur le trajet pour le raccordement au poste source ERDF n'est proposée, alors qu'il s'agit de travaux prévus en phase 2.

En conséquence et en conclusion, pour toutes les raisons et justifications développées ci-dessus, également dans le Rapport joint « Déroulement de l'enquête » au terme de mon analyse :

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation formulée par la Société NENUPHAR, à exploiter sur le territoire de la commune de FOS SUR MER, une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, située Brûle tabac, DARSE 1, ZI industrialo-portuaire à FOS SUR MER.

Fait à Pelissanne le 12 avril 2013

Jean Pierre FERRARA
Commissaire Enquêteur

